**DEFINITIONS**

Les termes cités dans le Contrat avec une majuscule s’entendent selon la définition ci-après :

Les Box mises à disposition du Client, et propriété de La Poste, sont des petits conteneurs isothermes :

* Aptes à maintenir le froid pendant une durée maximale de 30 heures, comprise entre la fermeture de la Box par le Client et son ouverture par La Poste au moment de livraison au Bénéficiaire, et
* Conformes à la norme NF EN 12571, et
* Ayant fait l’objet d’une attestation de conformité technique délivrée par le Cemafroid en tant qu’autorité compétente déléguée ATP, et
* Revêtus d’un marquage ATP.
* **« Prestation »** : désigne XXXX
* **« Jours Ouvrés »** : désigne Tous les jours de la semaine, y compris les samedis, dimanches et fêtes y compris le lundi de pentecôte
* **« Jours ouvrables »** : Jours de la semaine du lundi au samedi inclus, dimanche et jours fériés y compris le lundi de pentecôte exclus
* **« Jours calendaires »** : Jours de la semaine du lundi au vendredi inclus, samedi, dimanche et jours fériés y compris le lundi de pentecôte exclus
* **« Contenant »** : désigne XXXX
* **« Bénéficiaire »** : contractant ou tiers désigné
* **« Client »** : toute personne morale, contractant dans le cadre de son activité professionnelle et signataire de la présente convention.
* **« Envoi postal »** : Le terme « envoi postal» correspond aux envois courrier ou colis (incluant les envois express et Chronopost) et objets recommandée satisfaisants aux conditions générales d’admission des envois confiées à La Poste. Sont exclus, les valeurs déclarées et les contre remboursements.
* **« Etablissement courrier de prise en charge »** : l’établissement de dépôt de prise en charge des objets du Client. L’établissement de prise en charge peut être identique à l’Etablissement prestataire.
* **« Etablissement courrier prestataire »** : Sauf exception mentionnée aux conditions particulières, l’établissement prestataire est l’établissement postal territorialement compétent pour l’adresse géographique du Client. L’établissement prestataire peut être identique à l’établissement de prise en charge.
* **« ECHANGE DE DONNEES INFORMATIQUES (EDI) »** : désigne le terme générique définissant un échange d'informations automatique entre deux entités à l'aide de messages standardisés, de machine à machine.
* **« Portail nouveaux services/ PORTAIL CLIENTS »** : désigne le portail web des prestations Nouveaux Services de Proximité. Il permet au Client de passer des commandes de prestations, de les annuler et d’avoir une visibilité de l’ensemble des prestations réalisées. Les données peuvent être exportées sous format CSV/ Excel (ou flux EDI).
* **« Boite aux lettres normalisée »** : matériel permettant la réception des envois postaux dont la dimension est 260X260X340 mm
* Autres : XXXX